



COMMUNE DE BASSAN

N°-APV-2026-020
En date du 02/03/2026

Département de l'HÉRAULT

ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE ET DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Référence	N° 20/2026
Date de permission	Du 16/03/2026 au 28/03/2026
Demandeur	SUEZ
Lieu	IMPASSE DE LA REPUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BASSAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article L.2212-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs des Maires en matières de circulations;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-8 et R.147-9 et suivants;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant la demande l'entreprise SUEZ concernant les travaux IMPASSE DE LA REPUBLIQUE sur la commune de BASSAN;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise SUEZ est autorisée à réaliser des travaux IMPASSE DE LA REPUBLIQUE sur la commune de BASSAN.



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 02 MARS 2026.



N°-APV-2026-020
En date du 02/03/2026

COMMUNE DE BASSAN

Département de l'HÉRAULT

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée du 16/03/2026 au 28/03/2026.

ARTICLE 3 : Par nécessité technique, le stationnement des véhicules est interdit PLACE DE LA REPUBLIQUE le temps des travaux

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra poser des panneaux de signalisation réglementaires pour assurer la protection des chantiers et signaler les modifications temporaires de circulation.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra enlever tous les décombres, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir les dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire de Bassan, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Servian et Monsieur Le responsable de la Police Municipale de Bassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BASSAN, le 2 MARS 2026.
Le Maire, Alain BIOLA

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut être saisie au moyen de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté affiché le 02 MARS 2026.